

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00179
Numéro SIREN : 440 737 955
Nom ou dénomination : 2 R IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006894

2R IMMO
Société par Actions Simplifiée
Capital de 40.000 Euros
Siège social : 2839 avenue de la résistance
83000 TOULON
440.737.955 - RCS TOULON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mille dix-vingt et un,
Le 30 juin à 10 heures,

Au siège social à HYERES,

La Société « FONCIERE REBAN », Société à responsabilité limitée au capital de 1.588.160 euros, dont le siège social est sis à TOULON (83100) – 2.839, avenue de la Résistance, immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 508.901.964, associée unique,

Représentée par son gérant, Monsieur André REBOUL,

1. A préalablement déclaré qu'elle a eu communication :

- Du projet de traité de fusion avec la société CG RENT.
- Du texte des décisions.
- Des statuts.

2. A pris les décisions suivantes portant sur :

- L'approbation de la fusion par voie d'absorption par la société 2 R IMMO de la société CG RENT
- La constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société CG RENT, société absorbée ;
- La constatation d'un actif net de 1.204.663 Euros ;
- La modification de l'article de l'article 6 des statuts intitulé « APPORTS » ;
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte et connaissance :

- Que la fusion est réalisée entre deux sociétés dont 100% des actions sont détenues par la même société, la société FONCIERE REBAN. Ainsi la totalité du capital social de la société absorbante 2 R IMMO est détenue par la société FONCIERE REBAN, comme celui de la société absorbée CG RENT qui est la propriété de l'associée unique la société FONCIERE REBAN. Il s'agit de « sociétés sœurs ».



- Que l'article 32 de la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, dite « loi Soilihi » 2019-744 du 19 juillet 2019 a étendu le régime juridique des fusions simplifiées. Ce régime simplifié est étendu par l'article L 236-11 du Code de commerce aux fusions entre sociétés sœurs dont le capital est détenu à 100 % par la même société mère depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

- Que pour ces opérations, il n'y a lieu ni à l'approbation préalable de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés, absorbée et absorbante, ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports, et, conformément à l'article L 236-3 du Code de commerce, il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante contre des titres de la société absorbée. Seule une assemblée générale de la société absorbante approuvera à posteriori l'ensemble des opérations de fusion et des formalités y afférentes.

L'ensemble de ces aménagements s'applique aux opérations intervenues depuis le 21 juillet 2019.

- Qu'au plan fiscal, l'article 210-0 A du CGI tel qu'il est modifié par l'article 44 de la Loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 complète la définition fiscale des fusions et opérations assimilées à laquelle font référence différents dispositifs de faveur. Sont désormais visées les opérations pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres lorsque ces titres sont détenus par une société qui détient la totalité des titres de la société absorbante et de la société absorbée.

Les sociétés parties au présent traité ont décidé de soumettre la présente opération à ces dispositions.

- le projet de traité de fusion en date du 18 mai 2021 contenant apport à titre de fusion par la société CG RENT, Société à responsabilité limitée au capital de 1.588.160 euros, dont le siège social est sis à TOULON (83100) – 2.839, avenue de la Résistance, immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 508.901.964, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30.06.2020 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Toulon le 19 mai 2021 et publié au BODACC le 21 mai 2021.

Un certificat de non opposition en date du 22 juin 2021 a été émis par le Greffe du tribunal de commerce.

En conséquence, l'associé unique approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société CG RENT et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société 2 R IMMO absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société CG RENT, société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée, soit 2.173.113 € et le passif pris en charge, soit 1.204.663 €, constitue un actif net de 968.450 €. Cet actif net sera comptabilisé en compte report à nouveau (article 746-1 du PCG).

Pour mémoire il est rappelé que s'agissant d'une fusion entre sociétés sœurs, il n'est constaté ni mali ni boni de fusion.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique constate en conséquence de sa décision précédente, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société CG RENT par la société 2 R IMMO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société CG RENT.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de ses décisions précédentes, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts intitulé « FORMATION DU CAPITAL ».

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Par décision en date du 30 juin 2021, la société FONCIERE REBAN, associée unique, a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société 2 R IMMO, de la société CG RENT dont elle détenait également la totalité des titres. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 2.173.113 euros pour un passif pris en charge de 968.450 Euros. L'actif net s'est élevé à 1.204.663 Euros.»

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

L'ASSOCIEE UNIQUE
P/O La société « FONCIERE REBAN »
M. André REBOUL



2R IMMO
Société par Actions Simplifiée
Capital de 40.000 Euros
Siège social : 2839 avenue de la résistance
83000 TOULON
440.737.955 - RCS TOULON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 JUIN 2021

L'an deux mille dix-vingt et un,
Le 30 juin à 10 heures,

Au siège social à HYERES,

La Société « FONCIERE REBAN », Société à responsabilité limitée au capital de 1.588.160 euros, dont le siège social est sis à TOULON (83100) – 2.839, avenue de la Résistance, immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 508.901.964, associée unique,

Représentée par son gérant, Monsieur André REBOUL,

1. A préalablement déclaré qu'elle a eu communication :

- Du projet de traité de fusion avec la société AJR.
- Du texte des décisions.
- Des statuts.

2. A pris les décisions suivantes portant sur :

- L'approbation de la fusion par voie d'absorption par la société 2 R IMMO de la société AJR
- La constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société AJR, société absorbée ;
- La constatation d'un actif net de 317.129 Euros ;
- La modification de l'article de l'article 6 des statuts ;
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte et connaissance :

- Que la fusion est réalisée entre deux sociétés dont 100% des actions sont détenues par la même société, la société FONCIERE REBAN. Ainsi la totalité du capital social de la société absorbante 2 R IMMO est détenue par la société FONCIERE REBAN, comme celui de la société absorbée AJR qui est la propriété de l'associée unique la société FONCIERE REBAN. Il s'agit de « sociétés sœurs ».



- Que l'article 32 de la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, dite « loi Soilihi » 2019-744 du 19 juillet 2019 a étendu le régime juridique des fusions simplifiées. Ce régime simplifié est étendu par l'article L 236-11 du Code de commerce aux fusions entre sociétés sœurs dont le capital est détenu à 100 % par la même société mère depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

- Que pour ces opérations, il n'y a lieu ni à l'approbation préalable de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés, absorbée et absorbante, ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports, et, conformément à l'article L 236-3 du Code de commerce, il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante contre des titres de la société absorbée. Seule une assemblée générale de la société absorbante approuvera à posteriori l'ensemble des opérations de fusion et des formalités y afférentes.

L'ensemble de ces aménagements s'applique aux opérations intervenues depuis le 21 juillet 2019.

- Qu'au plan fiscal, l'article 210-0 A du CGI tel qu'il est modifié par l'article 44 de la Loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 complète la définition fiscale des fusions et opérations assimilées à laquelle font référence différents dispositifs de faveur. Sont désormais visées les opérations pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres lorsque ces titres sont détenus par une société qui détient la totalité des titres de la société absorbante et de la société absorbée.

Les sociétés parties au présent traité ont décidé de soumettre la présente opération à ces dispositions.

- le projet de traité de fusion en date du 18 mai 2021 contenant apport à titre de fusion par la société AJR, Société à responsabilité limitée au capital de 304,90 euros, dont le siège social est sis à TOULON (83100) – 2.839, avenue de la Résistance, immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 403.153.430, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30.06.2020 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Toulon le 19 mai 2021 et publié au BODACC le 21 mai 2021.

Un certificat de non opposition en date du 22 juin 2021 a été émis par le Greffe du tribunal de commerce.

En conséquence, l'associé unique approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société AJR et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société 2 R IMMO absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société AJR, société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée, soit 1.672.892 € et le passif pris en charge, soit 1.355.763 €, constitue un actif net de 317.129 €. Cet actif net sera comptabilisé en compte report à nouveau (article 746-1 du PCG).

Pour mémoire il est rappelé que s'agissant d'une fusion entre sociétés sœurs, il n'est constaté ni mali ni boni de fusion.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique constate en conséquence de sa décision précédente, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société AJR par la société 2 R IMMO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société AJR.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de ses décisions précédentes, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à l'article 6 l'alinéa suivant :

« Par décision en date du 30 juin 2021, la société FONCIERE REBAN, associée unique, a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société 2 R IMMO, de la société AJR dont elle détenait également la totalité des titres. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 1.672.892 euros pour un passif pris en charge de 1.355.763 Euros. L'actif net s'est élevé à 317.129 Euros.»

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

**L'ASSOCIEE UNIQUE
P/O La société « FONCIERE REBAN »
M. André REBOUL**



2 R IMMO

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40.000 euros

Siège social : 2839, Avenue de la Résistance
83000 TOULON

440.737.955 - R.C.S TOULON

STATUTS MIS A JOUR

Le 30 JUIN 2021

Modifications Statutaires
Article 6- Formation du capital

*Certifiés sincères,
Conformes et véritables*

*Le Directeur Général
M. André REBOUL*



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jacques RICCOBONO
né le 25.08.50 à MONTPELLIER
demeurant à SAINT-RAPHAËL (VAR) 15, Avenue du Mas - 83700
Profession : Dirigeant de Sociétés.

Monsieur André REBOUL,
né le 14.03.1953 à MARSEILLE
Demeurant à TOULON (VAR) 2839, Av de la résistance – 83000
Profession : Dirigeant de sociétés,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

* * *

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2 R IMMO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

R2 
2

La somme totale versée par les associés, soit 40.000 euros, a été déposée dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la SMC en son agence du 7 rue Racine à Toulon (83000) ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds annexé aux présents statuts.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros. Il est divisé en 400 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions de titres (actions, obligations, bons, ...), de droits préférentiels de souscription et de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion seront soumises aux dispositions décrites ci-après.

1 - Droit de préemption

Les associés s'interdisent de transmettre directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de cession, d'apport ou d'échange, tout ou partie des titres (actions, obligations, bons.....) de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans que les autres associés soient invités, au préalable, à exercer leur droit préférentiel d'acquisition.

RK 

La transmission projetée par un associé devra être notifiée par son auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres associés, avec indication : des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ; s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ; du nombre des titres et de la valeur du prix retenu pour l'opération ; des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition.

Tout associé voulant exercer son droit préférentiel d'acquisition devra, dans un délai de deux mois à compter de la notification initiale, faire connaître à l'auteur du projet de transmission son intention de se porter acquéreur de tout ou partie des titres offerts.

Au cas où le nombre de titres demandés serait supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seront répartis entre les auteurs de ces demandes au prorata du nombre d'actions leur appartenant chacun par rapport au nombre total d'actions dont ensemble, ils sont titulaires. Les préempteurs auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition, pourvu que l'ensemble des titres offerts soit préempté.

Une procédure identique sera prévue en matière de transmission de droits préférentiels de souscription, sous réserve d'une adaptation des délais.

Par dérogation à ce qui précède, le droit de préemption ne s'appliquera pas en cas de transmission de titres de la Société :

- à toute société dont l'associé cessionnaire détient plus de 50% du capital, ou
- à toute société détenant plus de 50% du capital de l'associé cessionnaire.

Il est précisé que dans tous les cas, les activités de la société à laquelle les titres seront transmis ne devront pas être en concurrence directe ou indirecte avec celles de la Société.

Les parties signataires s'engagent à signer tous les documents qui pourraient être requis pour la mise en œuvre de cette dérogation.

2 - Agrément

Dans le cas où aucun associé n'aurait exercé son droit de préemption, le transfert à un tiers desdites actions, quel qu'en soit la forme, sera soumis à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète (notamment dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation, ...) du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession sera envisagée et le prix de la cession projetée, sera notifiée au Président ainsi qu'à chacun des associés par l'associé cédant.

Le refus d'agrément, qui n'aura pas à être motivé, devra être notifié à l'associé cédant par le Président au plus tard dans les soixante jours de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaire sera réputé acquis.

RK 

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement par la Société, le ou les transferts correspondants devront être réalisés au plus tard le trentième jour à minuit à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant sera nul de plein droit, sans autre formalité.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit par un ou plusieurs tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant sera réputé acquis.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, la société devra soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si la non-régularisation est imputable à l'associé cédant, le Président sera habilité à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu au prix de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les huit jours de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'aura pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui sera libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé à son droit préférentiel de souscription, n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de l'expiration du délai, pendant lequel les autres associés pourront exercer leur droit de préemption selon les conditions et modalités prévues dans les statuts, que courra un délai de 30 jours pendant lequel il pourra se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

R<



En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la société pour leur être substituées, sera celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux cessions du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

3 - Sortie conjointe

Au cas où la société NICE MATIN ou la société 2R INVEST, ci-après « Les Fondateurs », ou tout autre associé substitué appartenant à leur groupe respectif au sens de l'article L 233-16 du Nouveau Code de Commerce, auquel l'un ou l'autre aurait cédé ou transféré tout ou partie de ses actions, envisagerait de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, celui-ci s'engage à permettre au deuxième Fondateur, si ce dernier le souhaite, de céder dans les mêmes proportions ses propres titres et selon les modalités décrites ci-après.

Le projet de cession devra être notifié au deuxième Fondateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, d'user de la faculté de sortie qui lui sera conférée aux termes des présentes. La notification prévue supra (article 11-1) en matière de droit de préemption vaudra également notification pour les besoins de la présente clause. Le deuxième Fondateur disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître son intention et préciser s'il entend se retirer de la société en usant de la faculté de sortie conjointe qui lui est ainsi conférée. A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté, l'associé débiteur de cette obligation ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que le deuxième Fondateur ait été mis en mesure d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du présent article.

L'absence d'exercice de la faculté de se retirer conjointement par le deuxième Fondateur ne pourra le priver de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un nouveau projet de cession ou d'une nouvelle opération financière ayant pour effet, immédiatement ou à terme, de réduire encore la participation de l'associé débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe qui lui sera offert, le prix de cession et les modalités de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale, pour des actions de même nature que celles faisant l'objet de l'opération projetée ou selon le prix et les modalités de paiement convenus d'un commun accord pour des actions d'une autre nature. La vente devra être effectuée dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification adressée par le bénéficiaire de la clause de sortie.

RC

En cas de non-respect de ses engagements par l'associé débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe, celui-ci s'engagera irrévocablement à acquérir les actions du deuxième Fondateur, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles qui lui auront été proposées par le tiers acquéreur, à première demande dudit Fondateur, sans préjudice de tous dommages-intérêts que ce dernier pourrait être en droit de réclamer.

4 - Modification dans le contrôle et/ou l'actionnariat des associés Fondateurs

En cas de modification, au sens de L 233-3 du nouveau Code de Commerce, du contrôle de la société NICE MATIN ou de la société 2R INVEST et/ou de son actionnariat (direct comme indirect), la société concernée devra en informer le deuxième Fondateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter du changement de contrôle. Cette notification devra indiquer la date du changement du contrôle et/ou de l'actionnariat ainsi que l'identité des nouvelles personnes exerçant ce contrôle et/ou la détenant, sans préjudice de l'application des clauses liées aux conditions de la cession des actions.


Dans les trente jours de la réception de la notification visée ci-dessus, le deuxième Fondateur pourra exiger le rachat par la société concernée par la modification de tout ou partie de sa participation selon les stipulations prévues supra au point 3.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai précité, la Société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle et/ou d'actionnariat.

Les présentes dispositions s'appliqueront également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Le prix des actions alors rachetées par le deuxième Fondateur sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera fixé par un expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, sur ordonnance du Tribunal de commerce de Toulon statuant en la forme des référés, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. La décision du Président du Tribunal de commerce de Toulon ne sera pas susceptible de recours. Les honoraires de l'expert seront à la charge conjointe de l'ensemble des parties, selon une répartition égalitaire.

Par dérogation à ce qui précède, la présente clause de retrait ne s'appliquera pas lorsque le changement intervenu au sein du contrôle de la société concernée par la modification provient d'une restructuration interne au groupe de sociétés à laquelle cette dernière appartient. Pour l'application des présentes, sera considérée comme une restructuration interne toute modification de l'organigramme du groupe de sociétés auquel les sociétés NICE MATIN ou 2R INVEST appartiennent, réalisée sans intervention d'une société tiers, notamment par voie de fusions et apports partiels d'actifs.

R < 

Article 12 – ORGANE DE DIRECTION

La société est dirigée au choix des associés, par un Président, associé ou non, ou par un Comité de Direction présidé par le Président de la société.

1.1 Le Président

Le premier Président est désigné dans les présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans renouvelable, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président est révoqué par l'Assemblée Générale.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

1.2 Le Directeur Général

Le Directeur Général est désigné par le Président.

Le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction de la société et a les mêmes pouvoirs que le Président définis au point 3 de ce même article et suivant l'article L227-6 (al.3) du Code du Commerce.

2. Le Comité de Direction

2.1 Le Comité de Direction est composé de 3 membres au moins et de 5 membres au plus, associé ou non.

Le Président de la Société préside le Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés sur proposition du Président. En cas de démission ou de révocation du Président, les membres du Comité de direction conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La durée de leur fonction est de 3 années et prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les membres du Comité de Direction ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

2.2 Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

R L d

2.3. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité de Direction, le Comité de Direction peut, entre deux assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit convoquer une assemblée en vue de compléter son effectif lorsque le nombre des membres du Comité de Direction est devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations ainsi effectuées par le Comité de Direction sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Direction n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Comité de Direction coopté est nommé pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

2.4. L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence. Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune autre forme de rémunération. Toutefois, toutes dépenses encourues par un membre du Comité de Direction dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

2.5. Les réunions du Comité de Direction sont convoquées par tout moyen par le Président. Les réunions ont lieu soit au siège social de la Société soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2.6. Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix.

Pour que les décisions du Comité de Direction soient valablement prises, il faut la présence effective d'au moins la moitié des membres du Comité de Direction. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

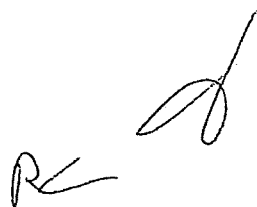
Un membre du Comité de Direction peut se faire représenter à une réunion du Comité de Direction uniquement par un autre membre, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les décisions du Comité de Direction pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous seing privé sans qu'il y ait lieu de tenir une réunion du Comité de Direction sous réserve que tous les membres du Comité de Direction signent l'acte.

Les décisions du Comité de Direction peuvent également être prises par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle ou télécopies) et les justificatifs de la participation des membres du Comité à cette délibération seront conservés au siège social. Ces décisions seront ensuite matérialisées par un procès-verbal signé par le Président.

2.7. Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction exerce le contrôle de la gestion du Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a flourish.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ; il peut se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels un compte rendu de sa mission.

3. Pouvoirs du Président

A l'égard de la société, le Président doit obtenir une autorisation préalable de l'Assemblée Générale pour toutes les opérations suivantes :

- Acquisition d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et fermetures de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Hors site Ollioules, investissements de quelque nature que ce soit ;
- Hors crédit promoteur lié au site Ollioules, emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Détermination des marchés, choix des entreprises et prestataires de services ;
- Choix de la politique de commercialisation et fixation de la grille des prix de vente des différents lots immobiliers.

Le Président, à son initiative ou à la demande de l'un des associés, convoque toutes assemblées générales des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Si la demande de convocation émane de l'un des associés, le Président est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai de quinze jours. Il doit en outre, prévoir dans l'ordre du jour de l'assemblée, les questions soulevées par l'associé demandeur.

4. Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président, ou auprès du Comité de Direction si les associés ont décidé de l'instituer.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations normales et conclues à des conditions normales, qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou un membre



du Comité de Direction, ou encore l'un de ses associés disposant d'une fraction du capital supérieure à 5%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, directement ou par personne interposée, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

Article 15 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite quelle que soit sa forme (courrier, télécopie, courrier électronique).

Article 16 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

La réunion d'une assemblée d'associés est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification du capital social ;
- fusion ou scission ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes ou d'un commissaire aux apports ;
- dissolution.

L'assemblée est convoquée par le Président par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion et la convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une assemblée.

R



R

16.1 – Quorum

Tant que les sociétés NICE MATIN et 2R INVEST, ou les sociétés issues de leur groupe respectif, seront seules associés de la société par actions simplifiée, les assemblées ne pourront valablement délibérer que si les associés présents possèdent plus de deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

16.2 – Majorité

Les assemblées statueront à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Article 17 – CONSULTATIONS ECRITES

Les consultations écrites peuvent résulter d'un échange de lettres ou de télécopies ou de courriers électroniques. Le Président établit alors dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant l'identité des associés votants et ceux des associés représentés, l'identité des associés non votants, ainsi que pour chaque résolution l'indication de leur vote sauf cas d'unanimité.

Les résolutions proposées sur consultation écrite seront valablement adoptées ou rejetées si 2/3 des actions composant le capital social sont représentées et si les votes sont pris à l'unanimité des actions présentes ou représentées.


17.1 - Lorsque la décision est prise par voie d'échange de lettres, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur décision de vote par lettre recommandée A.R. ou par tous moyens. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut demander du Président des explications complémentaires.

17.2 – Lorsque la décision est prise par voie d'échange de télécopies ou de courriers électroniques, le Président adresse à chaque associé par télécopieur ou courrier électronique le texte des résolutions proposées. Les associés votent en retournant une copie au Président par télécopieur ou un exemplaire complété de leur nom et de leur vote par courrier électronique ou par tous moyens. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la consultation au Président par tout moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies signées ou exemplaires complétés en retour sont conservés au siège social.

RC 

Article 18 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Lorsque la décision est prise sous forme d'un acte sous seing privé, le Président adresse aux associés par lettre recommandée A.R. un acte comprenant l'ensemble des projets de décisions à adopter pour la Société.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de la lettre recommandée pour retourner l'acte à la Société dûment paraphé et signé pour accord, par courrier ou télécopie.

Les décisions sont valablement prises lorsque l'ensemble des associés a retourné à la Société le document paraphé et signé.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu, et tout associé ayant retourné le document non signé ou amendé sera considéré comme ayant rejeté le projet des décisions. Dans ces deux cas, le projet des décisions présentées sera considéré comme rejeté.

Article 19 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 20 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Article 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quelque soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial, coté et paraphé.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions prises en assemblée sont constatées dans un procès-verbal signé par le Président et un associé au moins.

R ←



Les consultations écrites et les actes sous seing privé sont constatés dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne la procédure utilisée et contient en annexe les réponses des associés ou l'acte sous seing privé.

Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter du jour de la clôture de l'exercice social.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la Loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

RL

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution ou liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective nomme le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

RC

Article 26- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les Dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

- **Monsieur André REBOUL**
né le 14 mars 1953 à Marseille (13001)
domicilié 2839 avenue de la Résistance 83000 Toulon

est nommé premier Président de la société pour une durée de trois années renouvelable expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2004.

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- **Monsieur Jean-Claude OLLIVE**,
du Cabinet GENOT Alain et Louis,
demeurant à 320 avenue du Prado – Le Grand Pavois – BP225 à Marseille (13268),

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux, expirant l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2007.

- **Monsieur Gilles REYNIER**,
demeurant 6 rue Paul Bounin à Nice (06100),

est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2007.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- 1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six (6) originaux
A Toulon
Le 18 Janvier 2002

DUPLICATA

ENREGISTRÉ À TOULON SUD-EST

le 18 JANV 2002

Folio..... 07..... Bordereau..... 07/15.....

Reçu..... EXONERIE.....

Le Receveur Principal

Pour la société NICE MATIN
Monsieur Raymond COSTE

Pour la société 2R INVEST
Monsieur Jacques RICCOBONO

Monsieur André REBOUL (1)

(1) Signature du Président précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions ».

Bon pour Acceptation des Fonctions.

André Reboulet